



Genève, le 22 septembre 1993
26, rue du Stand

Département des finances et contributions.

Administration fiscale cantonale

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Correspondance: case 337

1211 GENEVE 3

Téléphone 327.59.00

N/Réf : PAL/js

AUX ASSOCIATIONS
PROFESSIONNELLES

Information no 2/93

Cotisations syndicales

A compter du 1er janvier 1994, la déduction des cotisations syndicales sera admise dans les limites et aux conditions fixées dans la directive annexée pour la détermination de l'impôt cantonal et communal sur le revenu.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P.-A. Loosli'.

(P.-A. LOOSLI)

Annexe : 1 directive

DEPARTEMENT DES FINANCES ET CONTRIBUTIONS

ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE

COTISATIONS SYNDICALES

Les cotisations versées par les personnes de condition dépendante aux syndicats de défense de leurs intérêts économiques et professionnels constituent des frais d'acquisition du revenu qui sont fiscalement déductibles, au sens de l'article 21, lettre a de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887, sous les conditions et dans les limites suivantes :

- Disposition applicable du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2009 : art. 3, let. a, al. 1 LIPP-V.
- Nouvelle disposition à partir du 1er janvier 2010 : art. 26, let. a LIPP.

1. Le contribuable doit être régulièrement affilié à un syndicat de défense des salariés constitué sous la forme d'une association sans but lucratif dont l'objectif essentiel est la défense des intérêts matériels, professionnels et sociaux, individuels ou collectifs de ses membres, sinon de l'ensemble des salariés de la branche ou des branches qu'elle couvre; l'association doit en outre être suffisamment représentative sur le plan national ou cantonal et avoir la qualité de partie signataire ou négociatrice d'une ou de plusieurs conventions collectives de portée cantonale ou nationale.
2. La cotisation est destinée à la couverture des charges générales du syndicat et non pas à la rémunération d'un service ou d'une prestation particulière en faveur de l'affilié.
3. La déduction de la cotisation est limitée à F 700.-- par an.
4. Les syndicats délivreront une attestation mentionnant le montant des cotisations payées dans l'année de référence que les affiliés joindront à leur formule de déclaration à titre de justificatif.

LA DIRECTION